



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Guéthary (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2019ANA98

dossier PP-2019-7995

Porteur du Plan : communauté d'agglomération Pays-Basque

Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 mars 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 17 avril 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

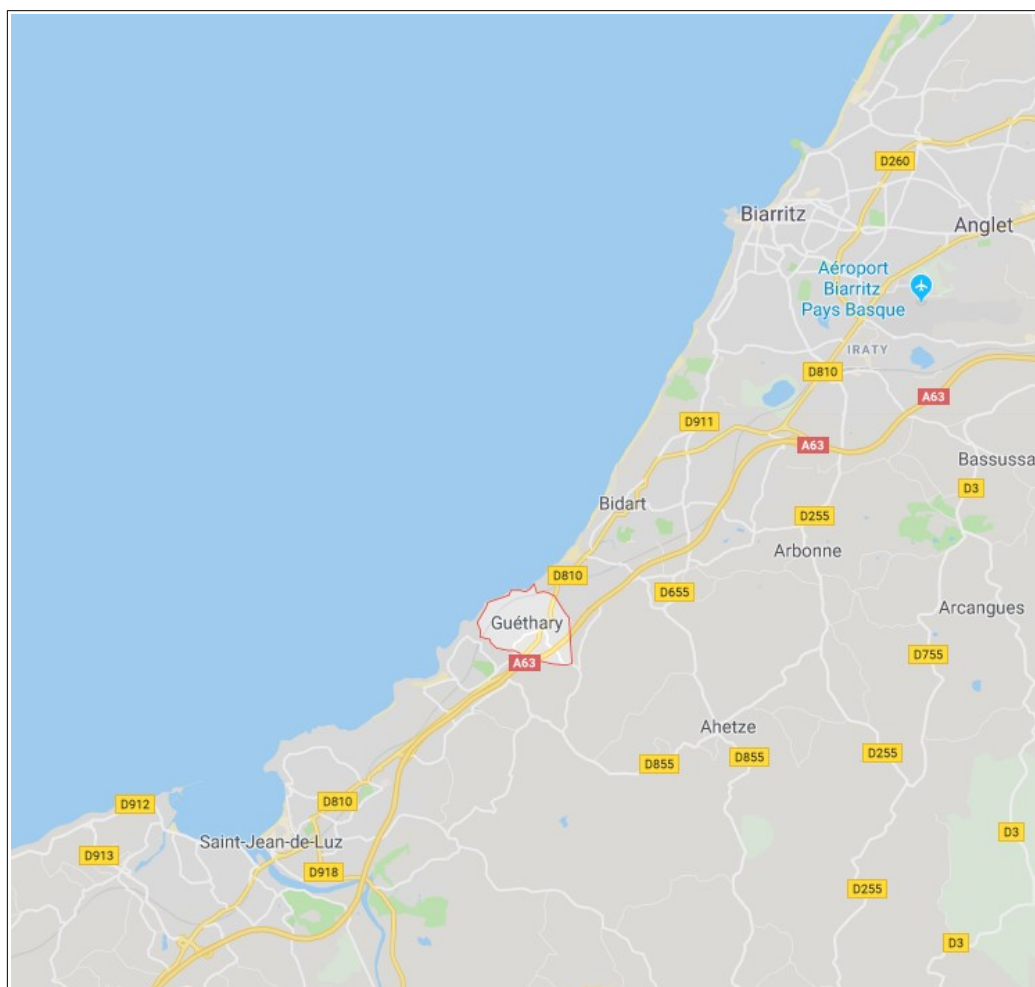
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Guéthary est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur la côte atlantique entre Saint-Jean-de-Luz et Biarritz. La commune comptait 1 303 habitants en 2015, pour une superficie de 140 hectares. La population en saison estivale atteint environ 3 400 habitants.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération Pays Basque. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays Basque, approuvé le 5 novembre 2005 dont la révision lancée en décembre 2014 n'a pas abouti, suite à la réorganisation territoriale et la création de la communauté d'agglomération Pays Basque. La révision du SCoT Sud Pays Basque s'inscrit dans l'élaboration du SCoT du Pays Basque et du Seignanx prescrite le 13 décembre 2018.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit de porter la population communale permanente à 1 500 habitants en 2030.



Localisation de la commune de Guéthary (source : Google Maps)

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 juin 2004 et a prescrit la révision de ce PLU le 19 février 2015.

Le territoire communal est concerné par les sites Natura 2000 des *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz*, référencé FR7200776 et de la *Côte basque rocheuse et extension au large*, référencé FR7200813 au titre de la directive « Habitats ».

En raison de la présence de ces sites, et en tant que commune littorale au sens de la loi du 3 janvier 1986, le projet de PLU de la commune, arrêté le 2 février 2019, fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis.

II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A Remarques générales

Le rapport de présentation contient les pièces attendues pour répondre aux exigences de l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en oeuvre du PLU.

La MRAE relève que des thématiques abordées par le rapport de présentation telles que le volet "nature et biodiversité" ou la thématique "équipements / infrastructures / réseaux" débutent par une synthèse des données de contexte ou de cadrage et se terminent par une synthèse des enjeux territorialisés. Cette approche d'analyses thématiques est pertinente mais n'a pas été menée dans tous les domaines. La MRAE recommande de conduire cette présentation pour chacune des thématiques.

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de diagnostic, de l'analyse de l'état initial de l'environnement, de l'explication des choix retenus et des analyses des incidences du projet sur l'environnement. Il serait positionné de manière plus pertinente en début de rapport de présentation, plutôt qu'en fin, pour un accès plus facile pour le public.

La MRAE souligne la qualité du système d'indicateurs proposé pour le suivi de la mise en oeuvre du PLU. Ce système d'indicateurs correspond aux enjeux du territoire. Il s'avère opérationnel en s'appuyant sur des valeurs de référence présentes dans le rapport de présentation, en identifiant les structures ou les sources de données mobilisables et en précisant la périodicité de suivi des indicateurs. La MRAE relève que les objectifs à atteindre auraient pu être ajoutés et que les indicateurs ne concernant pas une commune auraient pu être supprimés. L'indicateur relatif à la qualité des eaux de baignade évoqué en page 243 pourrait être remplacé par le nombre de jours de fermeture y compris préventive des zones de baignade.

Les indicateurs concernés par une fréquence d'actualisation « à chaque procédure PLU », qui présente une incertitude sur la temporalité associée, paraissent toutefois mal adaptés à un suivi régulier et continu de la mise en oeuvre du plan, et méritent donc d'être ré-interrogés. La MRAE recommande de fusionner les tableaux « définition des indicateurs » et « modalités de suivi » des pages 260 et suivantes du rapport de présentation qui font apparaître de nouveaux indicateurs, afin d'améliorer l'efficacité du suivi annuel de l'adéquation entre le projet et sa mise en oeuvre.

B Analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic communal

1 Démographie et logements

La commune de Guéthary comptait 1 303 habitants en 2015 avec une forte densité de population estimée à environ 930 habitants / km². Selon le dossier, elle a connu un recul démographique entre 2010 et 2015 avec un taux de croissance négatif de - 0,7 % par an. La population en saison estivale est estimée à environ 3 400 personnes.

Le rapport de présentation propose, en page 14, trois scénarios de développement démographique conduisant à une population communale à l'horizon 2030 comprise entre 1 400 et 1 700 habitants. La MRAE recommande d'indiquer les taux de croissances correspondant à ces tendances d'évolution et de compléter le rapport par l'identification des besoins potentiellement induits par l'accueil des populations selon les différentes projections démographiques envisagées, notamment en termes d'équipements publics.

En termes d'habitat, la commune comptait 1 285 logements en 2015 avec autant de résidences principales (612) que de résidences secondaires (610). Le dossier mentionne que le nombre des résidences secondaires a tendance à progresser au détriment des résidences principales, en lien avec l'attractivité touristique de la commune. Les logements vacants représentent moins de 5 % du parc montrant une tension sur la fluidité des parcours résidentiels. La commune présente une tendance à la réduction de la taille des ménages passant de 2,2 à 2 personnes par ménage entre 1999 et 2015. Le rapport explique en page 19 que sur 371 logements construits entre 1999 et 2015, seulement 5 logements ont permis d'accueillir de nouveaux habitants ; 291 logements ont concernés des résidences secondaires et 75 logements ont permis de maintenir la population existante.

2 Analyse des capacités de densification et de mutation

Le rapport de présentation comprend, en page 82, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces urbains existants qui concernent des surfaces en comblement de dents creuses et en division parcellaire sur une commune littorale dont la configuration implique une disponibilité foncière restreinte. Le potentiel de production de logements en renouvellement urbain n'est toutefois pas présenté dans le diagnostic alors que le rapport fait état de nombreux logements produits depuis 2011 issus de ce renouvellement urbain et de trois sites potentiels de reconversion/restructuration dans la partie « justifications des choix » en page 195.

Le rapport identifie une densité moyenne de 18,5 logements à l'hectare pour les logements réalisés entre 2005 et 2018. Sur la base de cette densité et d'un repérage spatial de parcelles urbanisables (p. 82 du rapport), un potentiel de 2,92 ha est identifié et permettrait la production d'une cinquantaine de logements. L'illustration proposée pour ce repérage ne permet cependant pas de savoir pourquoi certaines parcelles non bâties n'ont pas été retenues. Les parcelles considérées à enjeux pour le territoire et exclues, par conséquent, des parcelles potentiellement urbanisables auraient dû figurer. En outre, la carte de la page 76 présentant les disponibilités foncières en zone urbaine du PLU en vigueur montre un potentiel mobilisable supérieur, de l'ordre de 85 logements sur 4,72 ha. La carte de la page 217 tenant compte des différentes contraintes qui s'imposent au territoire présente finalement un potentiel mobilisable de 4,70 ha pour le projet de PLU.

Le rapport décrit par ailleurs, en pages 149 et suivantes, les typologies urbaines rencontrées sur la commune et analyse les différentes densités existantes sur les espaces bâtis sans pour autant en donner une estimation chiffrée. Le potentiel de réalisation de logements dans le tissu urbain aurait dû s'appuyer sur ces densités en considérant notamment que certains secteurs doivent respecter les densités du tissu urbain existant au regard de dispositions mises en œuvre au titre du site patrimonial remarquable (SPR) couvrant la commune.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par les explications nécessaires à une estimation argumentée des espaces mobilisables en densification et en mutation des espaces urbains existants, enjeu majeur pour la commune.

3 Gestion de la ressource en eau

Le rapport de présentation explique que la commune est classée en zone sensible aux pollutions. L'eau est donc un enjeu fort pour le territoire en matière de préservation de la qualité des eaux et des milieux.

a) Eau potable

Le rapport de présentation explique que l'alimentation en eau potable de la commune est assurée à partir d'une prise d'eau dans la rivière « La Nive » sur la commune d'Ustaritz. Les approvisionnements en eau potable peuvent également provenir de l'usine de traitement d'Ondres dans le sud des Landes par interconnexion. Le rapport indique que la ressource est utilisée à 40 % de sa capacité. La MRAe recommande d'explicitier la capacité résiduelle de la ressource mobilisée pour l'alimentation en eau potable, notamment au regard des besoins de l'ensemble des communes alimentées par cette prise d'eau et des autorisations de prélèvement accordées.

Selon le rapport, le réseau de distribution de l'eau est étendu sur environ 17 km et présente un rendement de l'ordre de 91 %.

b) Assainissement

La commune dispose d'un assainissement collectif relié à une station d'épuration située dans le secteur des falaises de Cenitz, mise en service en 2004, dont le rejet s'effectue dans l'océan. La station d'épuration d'une capacité de 10 000 EH dessert le territoire de Guéthary et une partie du quartier Acotz sur la commune de Saint-Jean-de-Luz. Le rapport de présentation indique une capacité résiduelle de la station de près de 1 500 EH, avec toutefois une charge hydraulique maximale en entrée de 9 285 EH enregistrée en 2016.

Le rapport de présentation fait en effet état de problèmes d'intrusion d'eau parasite dans le réseau par temps de pluie. La MRAe rappelle que ces infiltrations peuvent générer des débordements directs induisant des pollutions du cours d'eau et des plages en cas d'orage. Le rapport indique que des améliorations sur le réseau devront être prévues pour remédier aux dysfonctionnements rencontrés et que la capacité de la station d'épuration peut être augmentée de 660 EH par le rajout d'un module de traitement. Aucun programme de travaux n'est cependant fourni. La MRAe souligne que ces travaux conditionnent l'accueil démographique envisagé.

La MRAe rappelle que l'ensemble de ces précisions est indispensable afin de s'assurer d'une part, du bon fonctionnement de l'assainissement collectif à l'échelle du territoire et d'autre part, de garantir la capacité des systèmes mis en place pour répondre aux besoins du projet de PLU, tant à l'égard des enjeux environnementaux que de ceux liés à la qualité des eaux de baignade.

c) Eaux pluviales

La commune est dotée d'un système de récupération des eaux pluviales constitué par un réseau urbain et un maillage de fossés et de ruisseaux. La commune est dotée de cinq bassins de rétention. Le rapport de présentation, en pages 55 et suivantes, précise que l'océan atlantique et le ruisseau du Baldareta constituent les exutoires de l'ensemble des écoulements du territoire communal. Le territoire présente une topographie marquée, des sols peu favorables à l'infiltration dans un contexte urbain et donc un niveau d'imperméabilisation important. Le rapport explique que des risques de saturation du réseau de récupération des eaux pluviales pourraient entraîner des risques de pollution du milieu récepteur et notamment des eaux de baignade. Des propositions issues du schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration sont présentées dans le diagnostic pour « supprimer » les risques de débordement de ce réseau en temporisant les écoulements.

d) Eaux de baignades

Le rapport de présentation indique page 110 que les plages de Cenitz et des Alcyons font l'objet d'un suivi de la qualité des eaux de baignades. Le rapport fait état du classement en excellente qualité de ces deux sites de baignade. Cependant, selon l'agence régionale de santé (ARS), ce classement ne rend pas compte de la dégradation bactériologique des eaux en cours de saison et notamment lors d'événements pluvieux entraînant à la fois des dysfonctionnements sur le système de collecte des eaux usées, des apports de pollution par les réseaux pluviaux et par le lessivage des sols accentué par l'imperméabilisation. Lors d'événements pluvieux durant la saison 2018, la plage des Alcyons a ainsi fait l'objet de 7 jours de fermetures préventives et celle de Cenitz de 7,5 jours. Le rapport identifie un enjeu fort, relatif à la maîtrise de la qualité des eaux de baignade sensibles aux pollutions potentiellement issues des rejets des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales.

4 Milieux naturels et patrimoine bâti et paysager

Le territoire communal est concerné par les milieux naturels remarquables des sites Natura 2000 des *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* et de la *Côte basque rocheuse et extension au large* ainsi que par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des « *milieux littoraux de Biarritz à la pointe de Saint-Barbe* » et le site littoral patrimonial de la Baie de Cenitz. Selon le rapport, les habitats naturels d'intérêt communautaire présentent des enjeux de conservation très fort.

Les milieux naturels présents sur le territoire communal sont décrits de manière claire et très détaillée. Le rapport de présentation permet d'identifier les enjeux liés à ces milieux naturels et de les hiérarchiser. Une carte de synthèse de ces enjeux est présentée en page 100 du rapport de présentation. Le rapport indique que les espaces naturels sont rares et sont notamment présents au niveau des falaises littorales, du ruisseau du Baldareta et du massif boisé à l'est.

Le fonctionnement écologique communal et les enjeux de préservation des continuités écologiques identifiées sont clairement présentés et illustrés par une carte de synthèse de la trame verte et bleue en page 104 du rapport.

Par ailleurs, en page 158, le rapport cartographie l'ensemble du patrimoine bâti d'intérêt de la commune et précise que ce patrimoine est protégé au titre d'un site patrimonial remarquable (SPR) approuvé en 2014 couvrant l'ensemble du territoire. Le rapport apporte des éléments d'information concernant la Mairie et la Villa Saraleguinea, deux des monuments historiques protégés. La MRAe considère qu'une description de l'ensemble des monuments historiques inscrits et du site inscrit de la place de Guéthary et de ses abords aurait dû figurer dans le rapport, et qu'ainsi il doit être complété.

L'état initial de l'environnement décrit clairement les atouts paysagers du territoire et leurs enjeux de préservation. L'étude concernant les espaces proches du rivage apporte des précisions sur les points de vue paysagers vers l'océan, l'ambiance maritime entre l'océan et l'église et l'adaptation du territoire aux conditions climatiques.

Le rapport explique en complément l'importance du couvert boisé pour la commune. Les cartes des pages 142 et 145 présentent toutefois des couvertures boisées différentes. Il convient de lever cette incohérence. La MRAe recommande de plus d'associer à cette étude l'analyse des ensembles boisés les plus significatifs ainsi que les éléments issus de l'étude sur les espaces proches du rivage. Cette analyse globale permettrait de distinguer les boisements, les parcs, les alignements d'arbres, les arbres isolés et les haies à enjeux afin de faciliter, par la suite, leur prise en compte par le projet de PLU.

5 Risques et nuisances

La commune de Guéthary est concernée par des risques naturels décrits et cartographiés dans le rapport de présentation. La commune est notamment soumise aux risques d'inondation par submersion marine et de recul du trait de côte lié à l'érosion côtière et à des mouvements de terrain au niveau des falaises et à un risque fort de retrait et gonflement des argiles. Le rapport détaille les incidences potentielles sur la constructibilité des secteurs concernés par les risques.

Le rapport fait état d'un territoire aux capacités d'infiltration faibles et sensible à l'érosion par ruissellement des eaux de pluie, sans toutefois présenter de développement sur cette thématique en lien avec la gestion des eaux pluviales. Le rapport de présentation indique que les boisements doivent être préservés pour leur rôle contre l'érosion par le maintien des sols. **La MRAe recommande de compléter le rapport par l'analyse des risques liés au ruissellement des eaux pluviales susceptible d'entraîner la pollution des eaux et l'érosion des sols au regard de la topographie, de la structure géologique du territoire et du système de gestion des eaux pluviales.**

Par ailleurs, le diagnostic indique que le territoire est sensible aux émissions sonores et aux polluants atmosphériques liés au trafic routier et ferroviaire des axes principaux traversant le territoire : l'A63, la RD810 et la voie ferrée longeant les falaises. En dehors de ces grands axes, les déplacements en période estivale, la mobilité et le stationnement présentent des enjeux bien identifiés dans le diagnostic.

C Projet communal et prise en compte de l'environnement

1 Justification du projet communal et consommation d'espaces

a) Démographie et logements

Pour établir son projet de territoire à l'horizon 2030, la commune souhaite « assurer le renouvellement démographique » et prévoit de porter sa population à 1 500 habitants en s'appuyant sur une croissance moyenne constatée depuis les années 1970. La MRAe estime que l'accueil de 200 habitants supplémentaires entre 2015 et 2030 correspondrait à un taux de croissance démographique de près de +1 %, bien supérieur aux dernières tendances observées. Le dossier apporte toutefois des éléments permettant de justifier ce choix de croissance démographique.

Afin d'évaluer le nombre de logements globalement nécessaire à la réalisation du projet communal, le rapport de présentation explique, en page 20, qu'il convient de calculer le nombre de logements nécessaires au maintien de la population déjà installée (par le calcul du point mort) et le nombre de logements permettant l'accueil des nouvelles populations. Le rapport estime un besoin de production de 100 ou 110 résidences principales à l'horizon du PLU.

Le calcul est cependant confus et ne semble pas prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages (hypothèse de 2 personnes par ménage en 2030 comme en 2015) ni le potentiel issu du renouvellement du parc de logements existants, ni les besoins nécessaires au maintien de la fluidité des parcours résidentiels (nombre de logements vacants). Le projet communal se donne comme objectif de restreindre la part des résidences secondaires mais aucune hypothèse n'est fournie pour estimer un nombre de résidences secondaires participant néanmoins aux besoins de la commune. La MRAe recommande de clarifier le mode de calcul et de justifier les hypothèses prises en compte.

Le rapport de présentation a identifié un potentiel foncier mobilisable sur la durée du PLU de 2,72 ha pour de l'habitat en densification du tissu urbain et 2 ha supplémentaires correspondant à l'emprise du centre de vacances SNCF. La commune ne prévoit pas d'extension urbaine. Sur les 2,72 ha mobilisables dans le tissu urbain, le dossier identifie un potentiel de réalisation de 168 à 210 logements en fonction du coefficient de rétention foncière retenu. Le projet de restructuration de l'emprise du centre de vacances en cours d'élaboration augmentera ce potentiel. La MRAe relève que ce potentiel est bien supérieur aux objectifs de production de logements.

La MRAe recommande de clarifier l'estimation des besoins en logements et de mettre en cohérence ces besoins avec les choix d'intensification de l'urbanisation retenus au regard des enjeux identifiés dans le rapport de présentation afin d'expliquer le projet communal et les choix opérés au regard de toutes ses composantes.

2 Protection de la trame verte et bleue et du patrimoine bâti et paysager

Pour répondre aux enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles devenues rares sur la commune, le projet de PLU propose de classer l'ensemble de ces espaces en zones naturelles et agricoles. Les espaces remarquables identifiés sont ainsi classés en zone naturelle stricte « Ner » et la coupure d'urbanisation identifiée entre Guéthary et Saint-Jean-de-Luz sur ces espaces bénéficie de cette protection.

Des trames de protection des milieux naturels sont également mises en œuvre dans le règlement graphique. Le projet de PLU classe en effet en espaces boisés classés (EBC) l'ensemble des boisements les plus significatifs identifiés. La trame végétale urbaine constitutive d'une continuité écologique identifiée comme coulée verte bénéficie d'une protection soit par le classement en zone naturelle soit par le recours à l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme ou la mise en œuvre d'EBC. Des alignements d'arbres le long des voies en milieu urbain et repérés sur la carte de la couverture boisée dans l'état initial de l'environnement (exemple indiqué en rouge sur la carte ci-dessous au nord) ne font toutefois pas l'objet d'une protection. La MRAe recommande de justifier les choix de protection retenus et éventuellement de compléter les dispositions réglementaires de protection.

Le PADD souligne que « le Baldareta au sud est un élément boisé significatif de même que la trame bocagère des zones agricoles résiduelles au sud et assurent un rôle majeur dans le paysage, le drainage des eaux, le maintien des sols et de la biodiversité ». Le règlement de la zone agricole du PLU prévoit un recul des constructions de 6 mètres par rapport au ruisseau du Baldareta. Une protection particulière aurait pu être mise en œuvre en complément pour la ripisylve du ruisseau constitutive d'une continuité écologique en lien avec le site Natura 2000 des falaises et pour les haies bocagères encore présentes sur la commune. La MRAe considère qu'il convient de mobiliser des outils réglementaires permettant d'assurer la protection de ces éléments naturels et que les continuités écologiques telles que les haies et les alignements d'arbres (exemples indiqués en rouge sur la carte ci-dessous) méritent d'être protégées, a minima au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.



Repérage des boisements et trames de protection réglementaire proposées
(Source: rapport de présentation p. 145 et p. 235)

Les éléments du patrimoine bâti et paysager d'intérêt identifiés sur le territoire sont couverts par une trame de protection des éléments paysagers au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme en lien avec le site patrimonial remarquable (SPR) et protégés par des dispositions réglementaires associées.

3 Prise en compte des risques et des nuisances

Le tracé de la projection du recul du trait de côte à l'horizon 2043 figure sur le règlement graphique. L'emprise des zones d'aléas et de vulnérabilité à l'érosion littorale est classée en zone naturelle stricte « Nertc » et en zones urbaines « UAtc » et « UFtc ». Le règlement écrit de la zone UAtc correspondant au secteur du port permet l'implantation de nouvelles constructions à l'exception de nouveaux logements, les extensions des logements existants étant toutefois autorisées. **La MRAe considère qu'il convient de justifier ce choix n'interdisant pas les nouvelles constructions autres que des logements et d'analyser les incidences au regard de la connaissance du risque et des enjeux de réduction de l'exposition des biens et des personnes à ce risque.**

Par ailleurs, le règlement graphique aurait pu utiliser une trame informative pour sensibiliser les populations au risque retrait-gonflement des argiles susceptible de générer des risques d'instabilité des sols pour les constructions.

Concernant les risques liés aux ruissellements des eaux pluviales, le projet de PLU a choisi de préserver les formations boisées qui participent au maintien des sols et à la limitation des ruissellements par leur classement en zone naturelle N, en EBC ou par la mobilisation de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Le règlement des zones urbaines U prévoit de plus des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols. Le tracé des fossés et des ruisseaux pourrait utilement figurer sur le règlement graphique pour compléter ces protections et garantir leur contribution à la gestion des eaux pluviales.

Le plan des servitudes du PLU délimite des zones de bruit liées à l'infrastructure de transport routière et à la voie ferrée. La zone de bruit de la RD810 ne figure toutefois pas sur ce plan et mériterait d'être reportée à titre informatif. Aucune prescription d'isolement acoustique n'est toutefois édictée dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres par le règlement du PLU en application de l'article R 151-34 du Code de l'urbanisme. **La MRAe recommande de compléter le règlement du PLU pour une prise en compte efficace de ces nuisances sonores.**

Le rapport indique en page 163 que « les boisements assurent un rôle de tampon acoustique et antipollution ». Les boisements situés le long des grands axes de circulation bénéficient effectivement d'une protection au titre de l'article L. 151-19 afin de contribuer à l'insertion paysagère de ces axes. Leur protection/reconstitution est à prévoir, notamment le long de l'axe autoroutier sur l'ER n°1.

Afin de réduire les nuisances liées à la saturation du trafic en période estivale, le projet de PLU prévoit des emplacements réservés (ER) pour compléter l'offre en stationnement et le maillage des liaisons douces. Six emplacements réservés sont ainsi envisagés pour la création de stationnements sur des espaces naturels en limite de l'enveloppe urbaine. Le projet prévoit notamment un ER (n°4) situé sur les falaises de Cenitz qui serait susceptible d'être intégré aux espaces remarquables limitrophes identifiés au sens de la loi littoral. La MRAe recommande de justifier les choix des emplacements pour ces stationnements en lien avec les mobilités douces, de présenter les alternatives étudiées et d'analyser les incidences des ER sur les espaces naturels concernés.

III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary vise à encadrer le développement du territoire à l'horizon 2030 par l'accueil de 200 habitants supplémentaires.

Les informations relatives à la construction du projet communal, notamment l'évaluation des besoins en logements et le potentiel constructible, présentent quelques lacunes et manquent de cohérence. Le potentiel mobilisé au sein du tissu urbain existant conduit à mettre en œuvre un projet qui dépasse les besoins communaux. Le rapport de présentation doit être complété afin d'expliquer clairement l'adéquation entre les besoins en logements identifiés et les surfaces mobilisées dans le tissu urbain pour y répondre.

De plus, le dossier fourni doit être complété afin de préciser l'adéquation des capacités des équipements du territoire avec le projet d'accueil de population (alimentation en eau potable, gestion des dispositifs d'assainissement et d'eaux pluviales).

La MRAe souligne que la commune mobilise des outils permettant de protéger la trame verte et bleue. Elle recommande de consolider l'identification des boisements à enjeux sur le territoire pour permettre notamment de renforcer les protections des continuités écologiques constituées par les ripisylves, les haies et les alignements d'arbres.

Enfin, des compléments mériteraient d'être apportés à l'analyse des risques, notamment ceux liés au ruissellement des eaux pluviales. La MRAe recommande également que la prise en compte des risques d'érosion littorale soit démontrée dans l'élaboration du document d'urbanisme.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO